

Cour d'appel de Versailles  
Tribunal de Grande Instance de Nanterre  
Jugement du : 17/04/2019  
17ème chambre correctionnelle  
N° minute : 384  
N° parquet : 15126000006

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE  
(HAUTS-DE-SEINE)

Plaidé le 01/02/2019 - Délibéré le 17/04/2019

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**,

composé de Madame MORICE Anne-Marie, premier vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Monsieur KHARRAT Hanane, greffier,

en présence de Monsieur SURBLED Paul, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame  
demeurant :

comparant

Madame  
demeurant :

non comparants représentés avec mandat par Maître BENICHOU Frédéric avocat au barreau de PARIS (Toque - A356)

**L'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY**  
adresse : 14 AVENUE GALILEE 92350 LE PLESSIS ROBINSON  
représentant légal : Monsieur PERCEVAULT Richard, secrétaire général, présent

non comparant représenté avec mandat par Maître BENICHOU Frédéric avocat au barreau de PARIS (Toque - A356)

**ET**

**PRÉVENUE :**

Raison sociale de la société : la **SAS MEDICA FRANCE**  
N° SIREN/SIRET : 341174118  
N° RCS : PARIS  
Adresse : 21-23-25 RUE BALZAC 75008 PARIS  
Représentant légal : PINEL DE GOLLEVILLE Charles-Antoine, absent  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

non comparante représentée avec mandat par Maître FERRE Denis avocat au barreau de MARSEILLE,

**Prévenue du chef de :**

CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL faits commis courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014 à SCEAUX 92

**DEBATS**

La SAS MEDICA FRANCE a été citée à comparaître par le procureur de la République à l'audience du 1er février 2019 à 9:00 devant la 17ème chambre correctionnelle selon acte d'huissier délivré à personne morale le 21 août 2018, l'acte ayant été remis à une personne habilitée : Madame DJADJ Fanny, juriste.

**La SAS MEDICA FRANCE est prévenue :**

- D'avoir à SCEAUX (92), en 2012, 2013 et 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale dont le préposé, Xavier LE PAGE, directeur d'établissement, agit pour son compte, conclu des contrats de travail à durée déterminée pour des emplois durables et habituels, en l'espèce en proposant des contrats à durée déterminée à

pour  
pourvoir au remplacement des absences normales et prévisibles des personnels de l'établissement, faits prévus et réprimés par les articles L.1242-1 et L.1248-1 du code du travail et par les articles 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal., faits prévus par ART.L.1248-1 AL.1, ART.L.1242-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.1248-1 AL.1 C.TRAVAIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de PINEL DE GOLLEVILLE Charles-Antoine, représentant légal de la SAS MEDICA FRANCE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PINEL DE GOLLEVILLE Charles-Antoine, représentant légal de la SAS MEDICA FRANCE n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la SAS MEDICA.

La présidente a rappelé les faits et instruit l'affaire.

Maître FERRE Denis a été entendu en ses déclarations.

a été entendue en ses déclarations et s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience puis, a été entendue en ses demandes.

PERCEVAULT Richard, secrétaire général de l'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY a été entendu en ses observations et a déclaré que le syndicat se constituait partie civile par intervention à l'audience.

Maître BENICHOU Frédéric, conseil de l'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART – CHATENAY a été entendu en ses demandes et en sa plaidoirie après avoir déposé des conclusions écrites devant le tribunal.

Maître BENICHOU Frédéric, conseil de \_\_\_\_\_, partie civile, a été entendu en ses demandes et en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FERRE Denis, conseil de la SAS MEDICA FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 1er février 2019, le tribunal présidé par Madame MORICE Anne-Marie, premier vice-président, assisté de Monsieur DESIX Fabien, greffier, et en présence de Madame JOUANDET Sylvie, vice-procureur, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience publique de la 17ème chambre correctionnelle du 5 avril 2019 à 09:00. A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience du 17 avril 2019 à 09:00 où, vidant son délibéré conformément à la loi, la président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

En septembre 2014, l'inspection du travail procédait à un contrôle de l'établissement Résidence Saint Charles à Sceaux, géré par le groupe MEDICA France, à la suite d'une dénonciation des délégués du personnel et d'un syndicat, pour recours abusif aux CDD.

La résidence Saint Charles est une maison de retraite de type EHPAD qui accueille aussi des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cet établissement qui emploie une cinquantaine de personnes, fonctionne 24 h sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an. Pour assurer la continuité de la prise en charge et des soins des patients il est nécessaire de pourvoir au remplacement des personnels absents, malades, ou en congés.

L'inspection du travail recevait dans ses locaux les délégués du personnel le 25 septembre 2014 en compagnie de l'UL CGT du PLESSIS ROBINSON et se rendait à l'établissement de la résidence Saint Charles le 30 septembre en présence du directeur de la résidence Monsieur LEPAGE.

Après s'être entretenu avec la direction, le personnel, avoir examiné le registre du personnel et les contrats de travail, l'inspection du travail effectue les constatations suivantes :

La résidence Saint Charles a conclu :

- 322 contrats à durée déterminée pour le poste d'aide-soignante diplômée d'Etat sur une période de plus de 3 années.
- 870 CDD pour le poste d'agent de vie social sur une période de 2 ans et demie
- Quatre salariés totalisent ensemble 388 CDD sur une période de 3 ans.

Elle précise que ces contrats sont conclus presque exclusivement pour un motif de remplacement de salariés en congés et que ces absences étaient donc prévisibles.

Entendu par l'inspecteur du travail Monsieur LEPAGE indiquait que l'ARS limitait le nombre de salariés en CDI.

Lors de son audition par les services de police la nouvelle directrice, Madame COUDERC Valérie ne donne pas d'explication sur le mode de gestion des CDD avant son arrivée et explique que le recours aux CDD est désormais utilisé dans les cas autorisés par la loi.

La société MEDICA était renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir à SCEAUX de 2012 à 2014, conclu des contrats à durée déterminée pour des emplois durables et habituels à une vingtaine de salariés.

Le procureur de la République requiert que la société soit déclarée coupable et condamnée à la peine de 18750 euros d'amende.

La société MEDICA fait plaider la relaxe, faisant valoir que l'activité spécifique de l'entreprise qui lui impose de maintenir l'intégralité des effectifs et de faire appel à des contrats de remplacement pour assurer la continuité des soins.

Elle soutient que le simple fait de conclure des contrats successifs pour remplacer des employés qui occupent des emplois durables et habituels, ne suffit pas à caractériser le délit, de même que la prévisibilité des congés des employés occupant le poste de remplacement ne caractérise pas non plus une situation d'emploi permanent.

L'union locale CGT PLESSIS se constitue partie civile et demande la condamnation de la société MEDICA à lui payer 15000 euros de dommages et intérêts et 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Madame demande 5000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de sa situation précaire pendant 3 ans.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

#### En droit :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose : « les contrats de travail à durée déterminée, quelque que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

L'article L 1240 -2 du code du travail énumère les cas et situations qui permettent de recourir aux contrats à durée déterminée.

L'article L 1248-du code du travail dispose. « Le fait de conclure un contrat à durée déterminée qui a pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L. 1242-1 puni d'une amende de 3750 € d'amende »

En l'espèce, il ressort des constatations de l'inspection du travail que la société MEDICA France a conclu sur la période 2012 à 2014 plus de 1000 contrats de travail de travail à durée déterminée, successifs pour pourvoir principalement au remplacement de salariés en congé.

Quatre salariés totalisent ainsi ensemble 388 CDD sur une période de trois ans soient plus de 32 contrats par personne et par an ce qui correspond à 1 CDD par semaine, certains de ces CDD étant conclus pour la journée avec un autre contrat le lendemain.

Il n'est pas contestable que l'activité spécifique de la maison de retraite imposait de pourvoir au remplacement du personnel soignant et de ceux qui accompagnent la vie des résidents, et ce 24 h / 24, 365 jours par an. La résidence Saint CHARLES qui dispose d'une cinquantaine de salariés en équivalent temps plein est en effet nécessairement confrontée à des périodes de congé, maladie, stage, maternité, qui impliquent le remplacement permanent des salariés absents pour diverses causes ponctuelles mais habituelles et prévisibles.

Il a été constaté par l'inspection du travail que les remplacements assurés par les personnels dont les CDD étaient systématiquement renouvelés, concernaient principalement des emplois d'aides- soignants et d'agents de vie sociale en congés ou RTT, de sorte que leur remplacement était prévisible et habituel et obéissait à un besoin structurel de l'entreprise liée précisément à la spécificité de son activité qui impose une prise en charge des pensionnaires 24h /24. La permanence du besoin de remplacements sur des postes identiques est révélatrice d'une sous-évaluation des emplois permanents dans l'entreprise.

**Dès lors que ces remplacements étaient assurés par du personnel dont les CDD étaient systématiquement renouvelés pendant plusieurs jours, semaines, mois, voire même pendant plusieurs années, cette pratique massive et habituelle pour pourvoir un besoin structurel de main d'œuvre avait donc pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de la résidence.**

L'infraction commise par le directeur de la résidence, agissant pour le compte de la personne morale, est également constituée en son élément intentionnel, l'employeur ne pouvant méconnaître l'irrégularité de cette pratique délibérée qui lui apportait, certes, une grande flexibilité dans la gestion de ses ressources humaines, mais au détriment des salariés en CDD qui étaient maintenus dans une situation très précaire, les empêchant de construire tout avenir professionnel et personnel.

Il convient en conséquence de déclarer la société MEDICA coupable du délit reproché.

**Sur la personnalité :**

La société MEDICA emploie 25000 salariés. Son capital social est de 50,976,012 euros.

Elle n'a jamais été condamnée.

**Sur la peine :**

Compte tenu de la taille de l'entreprise, du nombre de CDD et du nombre de salariés concernés par cette pratique illégale très préjudiciable à leur intérêt, le tribunal entend faire une application stricte de la loi pénale en prononçant une peine d'amende conséquence et proportionnée de 18500 euros étant précisé que la peine d'amende encourue est du quintuple de la peine encourue pour une personne physique.

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Il convient de recevoir le syndicat UL CGT du PLESSIS qui défend les intérêts des salariés et de condamner la société MEDICA à lui verser 5000 euros de dommages et intérêts outre une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de Madame qui a conclu 88 CDD d'agent de vie social entre le 17 mars 2012 et le 12 décembre 2014, à l'exception des périodes du 17 mars 2012 au 10 avril 2012 et du 4 au 6 août 2014 où elle était serveuse.

Pendant toute cette période Madame . était à la disposition de l'entreprise dans une situation précaire et ne pouvait construire son avenir professionnel. Elle a ainsi perdu pendant près de 3 ans une chance d'obtenir un emploi plus durable. Il convient de l'indemniser à hauteur d'une somme de 3000 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SAS MEDICA FRANCE , DOUBA Joséphine et l'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY ,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DÉCLARE** la SAS MEDICA FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de CONCLUSION DE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DURABLE ET HABITUEL commis courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014 à SCEAUX 92

**CONDAMNE** la SAS MEDICA FRANCE au paiement d' une amende de **dIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS** (18500 euros).

A l'issue de l'audience, le président avise le conseil de la SAS MEDICA FRANCE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SAS MEDICA FRANCE.

La personne condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de

**DÉCLARE** la SAS MEDICA FRANCE responsable du préjudice subi par  
, partie civile.

**CONDAMNE** la SAS MEDICA FRANCE à payer à  
, partie civile, la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre.

\*\*\*\*\*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de L'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART – CHATENAY.

**DÉCLARE** la SAS MEDICA FRANCE responsable du préjudice subi par le L'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY, partie civile.

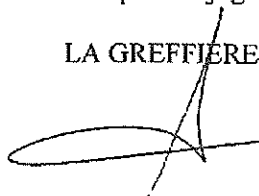
**CONDAMNE** la SAS MEDICA FRANCE à payer à IL'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY, partie civile, la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre.

**CONDAMNE** la SAS MEDICA FRANCE à payer à L'UNION LOCALE CGT PLESSIS – CLAMART - CHATENAY, partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*La personne condamnée est informée de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.*

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le 24/04/2015  
Le Greffier,



LA PRESIDENTE

